

1^{er} objet : Procès-verbal de la séance du 21 décembre 2023.

La séance se tient à la Maison communale de BLEGNY.

La séance est ouverte à 20h05.

Présents : MM Arnaud GARSOU

Ismail KAYA, Christophe BERTHO, ~~Florence WESTPHAL~~, Julie FERRARA, ~~Christophe RENERY~~

Bourgmestre-Président

Echevins

Ann BOSSCHEM, Paul CASTRO, Etienne CLERMONT, Geneviève CLOES, Jérôme COCHART,

Jean-Paul COLSON, Nicole COUNEN, Frédéric DEBOUGNOUX, Charly DEDEE, Sabine DE KOKER,

Serge ERNST, René GOREUX, Laurent MEDERY, Françoise NOSSENT, ~~Caroline PETIT~~,

Cécile SLECHTEN-ANDRE, Nicolas WEBER

Conseillers

Marie GREFFE

Présidente du CPAS

Ingrid ZEGELS

Directrice générale

L'ordre du jour comprend :

SEANCE PUBLIQUE

Informations au Conseil.

1. Procès-verbal de la séance du 23 novembre 2023.
2. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière.
 - 2.1. Priorités de passage rues sur les Heids et Grand Moulin.
 - 2.2. Bande de stationnement et zone d'évitement rue sur les Heids.
3. Rapport sur les synergies entre la Commune et le CPAS ainsi que sur les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités de ces deux institutions – Année 2023 – Adoption.
4. Situation de la caisse de la Directrice financière ff au 30 septembre 2023 – Prise d'acte.
5. Budget communal 2024 – Approbation.
6. Dotation communale à la Zone de Police Basse-Meuse pour l'année 2024.
7. Dotation communale à la Zone de Secours Vesdre-Hoëgne & Plateau pour l'année 2024.
8. Centre Public d'Action sociale – Budget 2024 – Approbation.
9. Subsidés 2022 – Asbl Domaine touristique Comté de Dalhem et environs – Vérification d'utilisation.
10. Subsidés 2023.
 - 10.1. Asbl Domaine touristique Comté de Dalhem et environs – Week-end d'Artagnan – Edition 2023.
 - 10.2. Association de fait des marchands du marché de Saive.
11. Convention de partenariat et affiliation 2024 au CRECCIDE asbl pour le Conseil Communal des Enfants – Approbation.
12. Promotion de la Santé à l'Ecole (PSE) – Convention-cadre 2024-2030 – Approbation.
13. Patrimoine – Convention d'occupation à titre précaire – Renouvellement.
 - 13.1. Créartitude Blegny.
 - 13.2. Monsieur Jean-Marc Blistin.
14. Patrimoine – Convention avec le CPAS de Trooz pour une mise à disposition de logements à titre gratuit dans le bloc E de l'ancienne caserne de Saive et octroi d'un subside à la Commune de Trooz – Annulation de certaines dispositions.
15. Patrimoine – Contrat de bail avec la Fondation SUSA – Bloc A de l'ancienne caserne de Saive – Renouvellement.
16. Déclassement et mise au rebut d'une lame de déneigement.
17. Accueil Temps Libre – Rapport d'activité 2022-2023.
18. Accueil Temps Libre – Plan d'action 2023-2024.
19. Sanctions administratives – Fonctionnaire sanctionnateur provincial – Désignation.

SEANCE A HUIS CLOS

20. Désignation d'un Directeur financier – Admission au stage.
21. Mise de personnel communal à disposition du CPAS.
22. Personnel enseignant temporaire – Fin de fonctions – Ratification.
23. Personnel enseignant – Désignations temporaires – Ratification.

Après l'ouverture de la séance, Monsieur le Président a :

- présenté le tableau du personnel communal pour la période du 13 novembre 2023 au 4 décembre 2023 ;
- présenté le rapport des marchés passés et attribués du 18 septembre 2023 au 4 décembre 2023.

1. Procès-verbal de la séance du 23 novembre 2023.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

A l'unanimité (20 voix) :

Adopte le procès-verbal de la séance du 23 novembre 2023.

2. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière.

2.1. Priorités de passage rues sur les Heids et Grand Moulin.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119 et 135 § 2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses modifications ultérieures, plus particulièrement l'article 19.3 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant l'existence de dispositifs rétrécissant la chaussée rues du Grand Moulin et sur les Heids ;

Considérant que les conducteurs pratiquent des vitesses inadaptées en vue d'être les premiers à s'engager dans les dispositifs ;

Considérant la nécessité de diminuer les vitesses pratiquées et ce, en instaurant un système de priorité de passage ;

Considérant l'avis technique préalable de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries (DDDSAV) du Service public de Wallonie du 21 novembre 2023 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité (20 voix) :

Article 1 : Rue sur les Heids, à hauteur des dispositifs rétrécissant la chaussée face à l'habitation n° 4, une priorité de passage est établie pour les conducteurs circulant dans le sens descendant.

Article 2 : Une priorité de passage est instaurée rue du Grand Moulin aux endroits suivants et comme suit :

- à hauteur des dispositifs rétrécissant la chaussée face à l'habitation n° 21, une priorité de passage est établie pour les conducteurs circulant dans le sens montant ;
- à hauteur des dispositifs rétrécissant la chaussée face à l'habitation n° 43, une priorité de passage est établie pour les conducteurs circulant dans le sens descendant ;
- à hauteur des dispositifs rétrécissant la chaussée face à l'habitation n° 51, une priorité de passage est établie pour les conducteurs circulant dans le sens montant.

Article 3 : Les mesures prévues aux articles 1 et 2 seront matérialisées par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires.

Article 4 : Le présent règlement sera sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 5 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 6 : Le présent règlement sera soumis pour approbation au Service public de Wallonie, Mobilité et Infrastructures – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

2.2. Bande de stationnement et zone d'évitement rue sur les Heids.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119 et 135 § 2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses modifications ultérieures, plus particulièrement l'article 19.3 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser le stationnement au début de la rue Sur les Heids, en face de l'habitation 52, afin d'éviter le stationnement sauvage sur la chaussée et sur le trottoir ;

Considérant l'avis technique préalable de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries (DDDSAV) du Service public de Wallonie du 21 novembre 2023 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité (20 voix) :

Article 1 : Rue sur les Heids à Barchon, une bande de stationnement d'au moins 2 mètres de largeur est délimitée sur la chaussée, parallèlement au trottoir du côté pair, le long de l'immeuble portant le numéro 52 et ce, sur une longueur de 18 mètres.

Article 2 : Rue sur les Heids à Barchon, une zone d'évitement striée est tracée avant la bande de stationnement visée à l'article 1, devant l'habitation n° 52.

Article 3 : La mesure prévue à l'article 1 sera matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2 de l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975.

Article 4 : La mesure prévue à l'article 2 sera matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 ainsi que par la pose de potelets autorelevables.

Article 5 : Le présent règlement sera sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 6 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement sera soumis pour approbation au Service public de Wallonie, Mobilité et Infrastructures – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

3. Rapport sur les synergies entre la Commune et le CPAS ainsi que sur les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités de ces deux institutions – Année 2023 – Adoption.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-11 ;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'aide sociale, notamment l'article 26 bis, §5 et 6 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon fixant le canevas de rapport annuel sur les synergies en exécution de l'article L1122-11, alinéa 7, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'en vertu de l'article susvisé, « le Directeur général de la Commune et le Directeur général du Centre public d'Action sociale ressortissant de son territoire établissent conjointement et annuellement un projet de rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le Centre public d'Action sociale (...). Ce projet de rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du Centre public d'Action sociale et de la Commune. » ;

Considérant que le projet de rapport doit être soumis à l'avis des comités de direction de la commune et du centre réunis conjointement, puis présenté au comité de concertation qui dispose d'une faculté de modification ; qu'il doit ensuite être présenté, et débattu lors d'une réunion annuelle commune et publique du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale au cours de laquelle des modifications peuvent être apportées avant adoption par chacun des conseils ;

Vu le projet de rapport sur les synergies entre la Commune et le CPAS, ainsi que sur les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités de ces deux institutions, établi par les comités de direction de la Commune et du CPAS, réunis conjointement en date du 17 octobre 2023 ;

Considérant que le projet de rapport susvisé a été présenté au Comité de Concertation Commune/CPAS, en sa réunion du 13 novembre 2023, et qu'il n'a fait l'objet d'aucune modification ;

Considérant que lors de la réunion annuelle commune du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale, qui a eu lieu le 23 novembre 2023, le projet de rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer n'a fait l'objet d'aucun amendement, et avis a été donné qu'il soit présenté tel quel, pour adoption, au Conseil communal et au Conseil de l'Action sociale ;

Considérant qu'il convient dès lors d'adopter ledit rapport ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (20 voix) :

Article 1 : d'adopter le rapport sur les synergies existantes et à développer entre la Commune et le CPAS, ainsi que sur les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités de ces deux institutions, pour l'année 2023, tel que ci-annexé.

Article 2 : le rapport susmentionné sera annexé au budget 2024 de la Commune pour transmission au Gouvernement wallon.

ENTITÉ COMMUNALE DE BLEGNY RAPPORT ANNUEL SUR LES SYNERGIES ANNÉE 2023

1. Obligations de procédures

A. Avis remis par le CODIR commun en sa séance du 17 octobre 2023

Aucune remarque n'a été énoncée, le rapport a été établi en collaboration entre les deux administrations.

B. Avis remis par le comité de concertation en sa séance du 13 novembre 2023.

Aucune remarque n'a été formulée. Le Comité de concertation n'a pas modifié le projet de rapport.

C. Validé par le conseil conjoint en sa séance du 23 novembre 2023.

Aucune remarque n'a été formulée. Le Conseil conjoint n'a pas modifié le projet.

2. Tableaux des synergies

A. Tableau des synergies existantes (synergies réalisées et en cours)

Synergie ou groupe de synergies	Objectif (satisfaction du citoyen/performance administrative/moyens)	Mode opératoire	L'administration pilote	Responsable administratif	Réalisation	Résultat attendu	Résultat obtenu
Convention Plan Grand froid, Plan canicule et activités du PCS	Satisfaction du citoyen et performance administrative	Coopératif	CPAS	Directeur général du CPAS	Etablissement d'un listing des personnes de plus de 70 ans de la commune et envoi d'un courrier ou appel téléphonique pour connaître leurs besoins éventuels. Tout cela, conformément au RGPD.	Cibler les personnes directement concernées afin d'optimiser les réponses apportées aux besoins	Les personnes ciblées prennent contact avec le CPAS afin d'exposer leurs besoins
Plan communal d'urgence	Satisfaction du citoyen	Coopératif	Administration communale	Le responsable PLANU	Intervention des agents du CPAS au niveau du plan psycho-social du plan communal d'urgence (accueil des victimes et de leurs familles)	Accueil des victimes et de leurs familles	

Synergie ou groupe de synergies	Objectif (satisfaction du citoyen/performance administrative/moyens)	Mode opératoire	L'administration pilote	Responsable administratif	Réalisation	Résultat attendu	Résultat obtenu
Mobilité	Moyens	Coopératif	CPAS	Directeur général du CPAS	Permettre le déplacement des agents communaux à des formations, de la population à l'occasion d'événements communaux tels que commémorations 14-18 et 40-45, 11 novembre, goûter des pensionnés... Et ce, via un véhicule du CPAS mis à disposition gratuitement	Utilisation optimale des ressources disponibles	
Action sociale	Satisfaction du citoyen	Déléгатif (mise à disposition de personnel)	Administration communale	Directeur général communal	Mise à disposition, au CPAS, de trois éducatrices, d'un agent administratif et d'un chef de projet afin de renforcer l'action sociale (intégration sociale, énergie, logement, intergénérationnel, insertion professionnelle, Plan de cohésion sociale)	Optimaliser, de manière conjointe, les services similaires proposés par le CPAS et par la commune.	

Synergie ou groupe de synergies	Objectif (satisfaction du citoyen/performance administrative/moyens)	Mode opératoire	L'administration pilote	Responsable administratif	Réalisation	Résultat attendu	Résultat obtenu
Emploi - articles 60	Moyens	Coopératif	CPAS	Directeur général du CPAS	Mise à disposition à la commune, via l'article 60 de la loi organique des CPAS, de personnel afin d'en favoriser la réinsertion professionnelle et de préserver les finances communales et du CPAS.	Réinsertion professionnelle et coûts salariaux moindres pour la commune	
Gestion du personnel	Performance administrative	Coopératif	Les deux administrations	Les deux directeurs généraux, la responsable du service du personnel de la Commune et la chef de service administratif du CPAS	Echanges constants entre les deux organismes de savoirs et de savoir-faire en matière de gestion de ressources humaines	Renforcement de la collaboration et minimiser les risques d'erreurs	Collaboration accrue dans cette matière
Service informatique	Moyens	Coopératif	Administration communale	Les deux directeurs généraux	Soutien logistique au CPAS via l'agent en charge de l'informatique à la commune	Minimiser les coûts et les temps d'attente d'intervention	Rapidité d'exécution en cas de problème informatique et réduction des coûts

Synergie ou groupe de synergies	Objectif (satisfaction du citoyen/performance administrative/moyens)	Mode opératoire	L'administration pilote	Responsable administratif	Réalisation	Résultat attendu	Résultat obtenu
Imprimerie et Infographie	Moyens	Coopératif	Administration communale	Directeur général communal	Soutien logistique au CPAS via les agents en charge des services Imprimerie et Infographie	Utilisation du matériel existant et du savoir-faire	Réduction des coûts
Service des travaux	Performance administrative et moyens	Coopératif	Administration communale	Directeur général communal dont la responsabilité quotidienne est transférée au chef des travaux ou à son remplaçant	La Commune répond aux demandes d'intervention spécifiques du CPAS par son service technique	Interventions rapides et optimisées pour autant que cela rentre dans les compétences du Service des travaux	
Service des achats (marchés publics)	Performance administrative et moyens	Déléгатif	Administration communale	Les deux directeurs généraux et la Directrice financière ff commune	Réalisation de marchés publics conjoints diligentés par la commune	Utilisation des connaissances et de l'expertise du service communal - économies d'échelle	
Conseiller en prévention	Moyens	Coopératif	Administration communale	DG communal et de CPAS	Missions du conseiller en prévention de la commune étendues au CPAS par convention	Economies d'échelle	
Gestion des réfugiés ukrainiens	Satisfaction du citoyen et performance administrative	Coopératif	Les deux administrations	Les deux directeurs généraux, la chef de projet du PCS ainsi que la responsable du service social du CPAS	Placement des réfugiés dans des logements communaux et accompagnement social (ouverture compte bancaire, inscription mutuelle, octroi RIS, ...). Accompagnement des enfants à l'école en	Soutien dans le cadre de la prise en charge des réfugiés venant d'Ukraine	Autonomie et intégration des réfugiés au sein de la population locale

Synergie ou groupe de synergies	Objectif (satisfaction du citoyen/performance administrative/moyens)	Mode opératoire	L'administration pilote	Responsable administratif	Réalisation	Résultat attendu	Résultat obtenu
					collaboration avec les directions d'école, ateliers d'insertion du SIS , cours de FLE.		

B. Tableau des synergies programmées (synergies projetées)

Synergie ou groupe de synergies	Objectif (satisfaction du citoyen/performance administrative/moyens)	Mode opératoire	L'administration pilote	Responsable administratif	Moyens dégagés	Résultat attendu	Délai
La réflexion se prolonge afin de renforcer les synergies entre les deux institutions. Il est donc possible que de nouvelles synergies puissent voir le jour.							

C. Matrice de coopération / grille de synthèse de niveau global de rassemblement des services de support

NIVEAUX DE RASSEMBLEMENT					
	Services de support :				
<u>Registres de comportements de l'environnement de contrôle :</u>	Service achats (marchés publics)	Service ressources humaines	Service maintenance (service des travaux)	Service informatique	TOTAL
Fonctionnement	3 (efficace)	2 (opérationnel)	1 (initial)	3 (efficace)	9/20
Management	3 (efficace)	1 (initial)	1 (initial)	2 (opérationnel)	7/20
Compétences et formation du personnel	2 (opérationnel)	1 (initial)	1 (initial)	3 (efficace)	7/20
Formalisation	3 (efficace)	2 (opérationnel)	1 (initial)	1 (initial)	7/20
Ressources et outils de gestion / gestion budgétaire	3 (efficace)	3 (efficace)	3 (efficace)	3 (efficace)	12/20
TOTAL	14/25	9/25	7/25	12/25	42/100

D. Tableau des marchés publics synergisés ou pouvant l'être

Marché public ou groupe de marchés publics	Type	Mode de passation	Montant	Date d'attribution
Marchés publics attribués séparément par la commune au cours de l'année précédente et qui pourraient à l'avenir faire l'objet de marchés publics conjoints				
<u>Budget extraordinaire</u>				
Néant				
<u>Budget ordinaire</u>				
Néant				
Marchés publics attribués séparément par le CPAS au cours de l'année précédente et qui pourraient à l'avenir faire l'objet de marchés publics conjoints				
Néant				
Marchés publics attribués de manière conjointe par la commune et le CPAS au cours de l'année précédente				
Contrôle des absences pour raison médicale des agents communaux et du CPAS	Services	Facture acceptée	Marché attribué sur base des prix unitaires (estimation : 13.000 € TVAC)	31 janvier 2022
Entretien et/ou remplacement des extincteurs et dévidoirs de la Commune et du CPAS	Services	Facture acceptée	Marché attribué sur base des prix unitaires (estimation : 9.000 € TVAC)	23 mai 2022
Acquisition de fournitures scolaires pour les écoles communales et le CPAS	Fournitures	Procédure négociée sans publication préalable	Marché attribué sur base du pourcentage sur les prix TVAC catalogues (estimation : 74.000 € TVAC)	20 juin 2022
Désignation d'un organisme agréé chargé des contrôles périodiques des installations techniques de la Commune et du CPAS	Services	Procédure négociée sans publication préalable	Marché attribué sur base des prix unitaires (estimation : 60.000 € TVAC)	7 novembre 2022

3. Annexe

Arrêté du Gouvernement wallon fixant le canevas de rapport annuel sur les synergies en exécution de l'article L1122-11, alinéa 7, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

4. Situation de la caisse de la Directrice financière ff au 30 septembre 2023 – Prise d’acte.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, particulièrement l’article L1124-42, §1^{er} ;

Vu le Règlement général de la Comptabilité Communale ;

Vu le procès-verbal de la vérification de la caisse de la Directrice financière ff effectuée par le Collège communal, en date du 11 décembre 2023, et relative à la situation du 30 septembre 2023, comportant les résultats ci-après ;

<u>RECETTES</u>	<u>DEPENSES</u>	<u>AVOIRS JUSTIFIES</u>
40.926.748,31 €	39.547.294,45 €	1.379.453,86 €

A l’unanimité des membres présents,

PREND ACTE du procès-verbal et des annexes relatives à la vérification de la caisse de la Directrice financière ff arrêtée au 30 septembre 2023.

5. Budget communal 2024 – Approbation.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l’Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l’article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le budget présenté par le Collège communal pour l’exercice 2024 et comportant les prévisions ci-après :

Service ordinaire :

RECETTES	DEPENSES	SOLDE
20.389.673,87 €	20.387.099,46 €	2.574,41 €

Service extraordinaire :

RECETTES	DEPENSES	SOLDE
5.680.559,69 €	5.680.559,69 €	0,00 €

Vu l’avis favorable des membres de la Commission financière prévue par l’article 12 du Règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu la demande d’avis de légalité faite à la Directrice financière ff en date du 7 décembre 2023 ;

Vu l’avis favorable rendu par la Directrice financière ff en date du 11 décembre 2023 ;

Vu la concertation du Comité de Direction du 12 décembre 2023 ;

Considérant que le rapport annuel sur l’ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a été adopté ce jour conformément à l’article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l’application eComptes ;

Considérant que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l’élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l’année 2024, précise qu’à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d’emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières » ;

Considérant que le choix opéré pour l’exercice budgétaire 2024 est celui de conserver la mécanique de la balise d’emprunt ;

Après avoir pris connaissance du rapport établi par le Collège communal le 11 décembre 2023, conformément à l’article L1122-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après que le Bourgmestre ou les Echevins concernés aient répondu aux questions posées par les Conseillers ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : par treize voix pour et sept voix contre (BOSSCHEM A., COCHART J., COUNEN N., DEDEE C., ERNST S., SLECHTEN-ANDRE C. et WEBER N.), d'approuver le service ordinaire du budget communal 2024 comme suit :

	Service ordinaire
Recettes exercice proprement dit	19.950.383,86 €
Dépenses exercice proprement dit	19.337.799,92 €
Boni exercice proprement dit	612.583,94 €
Recettes exercices antérieurs	439.290,01 €
Dépenses exercices antérieurs	1.049.299,54 €
Prélèvements en recettes	0,00 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €
Recettes globales	20.389.673,87 €
Dépenses globales	20.387.099,46 €
Boni / Mali global	2.574,41 €

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	20.651.188,47 €	0,00 €	0,00 €	20.651.188,47 €
Prévisions des dépenses globales	20.211.898,46 €	0,00 €	0,00 €	20.211.898,46 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	439.290,01 €	0,00 €	0,00 €	439.290,01 €

Article 2 : par treize voix pour et sept abstentions (BOSSCHEM A., COCHART J., COUNEN N., DEDEE C., ERNST S., SLECHTEN-ANDRE C. et WEBER N.), d'approuver le service extraordinaire du budget communal 2024 comme suit :

	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	4.840.591,09 €
Dépenses exercice proprement dit	5.578.559,69 €
Mali exercice proprement dit	737.968,60 €
Recettes exercices antérieurs	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	0,00 €
Prélèvements en recettes	839.968,60 €
Prélèvements en dépenses	102.000,00 €
Recettes globales	5.680.559,69 €
Dépenses globales	5.680.559,69 €
Boni / Mali global	0,00 €

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	9.215.349,48 €	0,00 €	-2.447.552,26 €	6.767.797,22 €
Prévisions des dépenses globales	9.215.349,48 €	0,00 €	-2.447.552,26 €	6.767.797,22 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.849.100,19 €	Budget approuvé ce jour (21 décembre 2023)
Fabriques d'église		
Barchon	5.739,24 €	31 août 2023

Blegny	0,00 €	Pas de décision dans le délai requis donc l'acte est exécutoire.
Housse	10.901,14 €	31 août 2023
Mortier	0,00 €	28 septembre 2023
Saint-Remy	11.090,00 €	31 août 2023
Saive	0,00 €	Pas de décision dans le délai requis donc l'acte est exécutoire.
Zone de police	1.395.678,75 €	Dotation pas encore approuvée
Zone de secours	564.324,41 €	Dotation pas encore approuvée

EN CONSEQUENCE, le budget communal 2024 est approuvé.

Article 3 : les règles de publicité du présent budget seront appliquées conformément à l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 4 : conformément à l'article L1122-23, §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le présent budget sera communiqué aux organisations syndicales représentatives.

Article 5 : conformément à l'article L3131-1, § 1^{er}, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 6 : la présente délibération sera transmise à la Directrice financière ff ainsi qu'au service des Finances pour suite utile.

6. Dotation communale à la Zone de Police Basse-Meuse pour l'année 2024.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et particulièrement l'article L1321-1, 18 ;

Vu la loi du 7 décembre 1998, sur la police intégrée, en particulier les articles 40, alinéa 6 et 71, alinéa 1 ;

Attendu que selon les prévisions budgétaires de la Zone, le montant dû par la Commune de Blegny pour 2024 s'élèvera à 1.395.678,75 € ;

Vu la demande d'avis de légalité faite à la Directrice financière ff en date du 7 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière ff en date du 11 décembre 2023 ;

Considérant que ce montant est inscrit au budget communal 2024 qui a été adopté ce jour ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (20 voix) :

Article 1 : d'arrêter la dotation communale 2024 à la Zone de Police Basse-Meuse à 1.395.678,75 € telle qu'elle est inscrite au budget communal 2024 sous l'article 330/43501.

Article 2 : la présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon en tant qu'annexe obligatoire du budget,
- au Gouverneur de la Province de Liège dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation,
- ainsi qu'à la Zone de Police concernée.

7. Dotation communale à la Zone de Secours Vesdre-Hoëgne & Plateau pour l'année 2024.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1321-1, 19°;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu l'Arrêté Royal du 2 février 2009, modifié par celui du 26 avril 2012, déterminant la délimitation territoriale des zones de secours ;

Vu sa décision du 29 octobre 2020 d'approuver la fixation de la nouvelle clé de répartition des dotations communales à la Zone de Secours ;

Vu la décision du Conseil de Zone Vesdre-Hoëgne & Plateau du 15 septembre 2023 de fixer la clé de répartition des dotations communales pour l'exercice 2024 en maintenant la clé de répartition

fixée en 2019 et en appliquant une déduction forfaitaire non-indexable de 500.000 euros au « supplément caserne de la Ville de Verviers », forfait qui sera imputé sur les dotations des 18 autres communes et réparti au prorata des habitants ;

Attendu que les communes contribuent au financement de la zone de secours dont elles font partie ;

Attendu que la Commune de Blegny fait partie de la Zone Vesdre-Hoëgne & Plateau (zone 4) ;

Attendu que selon les prévisions budgétaires de la Zone de Secours, le montant net dû par la Commune de Blegny s'élève à 564.324,41 euros pour 2024 ;

Vu la demande d'avis de légalité faite à la Directrice financière ff en date du 7 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière ff en date du 11 décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (20 voix) :

Article 1 : d'arrêter la dotation communale nette 2024 à la Zone de Secours Vesdre-Hoëgne & Plateau (zone 4) à 564.324,41 euros, telle qu'elle est inscrite au budget communal ordinaire 2024 sous l'article 351/43501.

Article 2 : la présente délibération sera transmise :

- au Gouverneur de la Province de Liège dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation,
- à la Zone de Secours Vesdre-Hoëgne & Plateau (zone 4) pour information et disposition.

8. Centre Public d'Action sociale – Budget 2024 – Approbation.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu l'article 112bis, §1 de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale telle que modifiée ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 septembre 2023 établissant la circulaire budgétaire du CPAS pour l'année 2024 ;

Vu le budget du Centre Public d'Action sociale pour l'exercice 2024 comportant les prévisions ci-après :

Service ordinaire :

RECETTES	DEPENSES	SOLDE
5.252.497,87 €	5.252.497,87 €	0,00 €

Service extraordinaire :

RECETTES	DEPENSES	SOLDE
87.500,00 €	87.500,00 €	0,00 €

Vu le procès-verbal de la séance du 13 novembre 2023 au cours de laquelle le Comité de concertation Commune/CPAS a examiné le document sans émettre de remarque ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 12 décembre 2023 par laquelle il approuve, par six voix pour et trois voix contre, le service ordinaire et, par six voix pour et trois voix contre, le service extraordinaire de ce budget 2024 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière ff en date du 13 décembre 2023 ;

Après avoir entendu la présentation de ce budget par la Présidente du CPAS qui a répondu aux questions des conseillers ;

Considérant que la délibération susmentionnée est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : **par treize voix pour et sept voix contre (BOSSCHEM A., COCHART J., COUNEN N., DEDEE C., ERNST S., SLECHTEN-ANDRE C. et WEBER N.)**, d'approuver le service ordinaire du budget 2024 du Centre Public d'Action sociale comme suit :

	Service ordinaire
Recettes exercice proprement dit	5.252.497,87 €
Dépenses exercice proprement dit	5.252.497,87 €
Boni exercice proprement dit	0,00 €
Recettes exercices antérieurs	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	0,00 €
Prélèvements en recettes	0,00 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €

Recettes globales	5.252.497,87 €
Dépenses globales	5.252.497,87 €
Boni / mali global	0,00 €

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	5.253.465,77 €	0,00 €	0,00 €	5.253.465,77 €
Prévisions des dépenses globales	5.253.465,77 €	0,00 €	0,00 €	5.253.465,77 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 2 : par treize voix pour et sept voix contre (BOSSCHEM A., COCHART J., COUNEN N., DEDEE C., ERNST S., SLECHTEN-ANDRE C. et WEBER N.), d'approuver le service extraordinaire du budget 2024 du Centre Public d'Action sociale comme suit :

	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	0,00 €
Dépenses exercice proprement dit	87.500,00 €
Mali exercice proprement dit	87.500,00 €
Recettes exercices antérieurs	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	0,00 €
Prélèvements en recettes	87.500,00 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €
Recettes globales	87.500,00 €
Dépenses globales	87.500,00 €
Résultat global	0,00 €

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	375.267,92 €	0,00 €	-107.500,00 €	267.767,92 €
Prévisions des dépenses globales	375.267,92 €	0,00 €	-107.500,00 €	267.767,92 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00 €	0,00 €		0,00 €

Article 3 : la présente décision sera transmise au Centre Public d'Action sociale.

9. Subsidés 2022 – Asbl Domaine touristique Comté de Dalhem et environs – Vérification d'utilisation.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 6 décembre 2021, décidant d'octroyer à l'ASBL « Comté de Dalhem » un subside de 5.000 € nominativement prévu au budget, pour la soutenir dans la co-organisation d'un événement culturel et festif avec les communes jumelées de Blegny, Sainte-Christie d'Armagnac et Bourroullan, à Blegny-Mine, en octobre 2022 ;

Vu sa délibération du 22 décembre 2022, décidant d'octroyer à l'ASBL « Comté de Dalhem » un subside supplémentaire de 10.000 € pour la soutenir dans la co-organisation du même événement ;

Vu les comptes présentés par l'ASBL concernée pour l'exercice 2022 ;

Considérant que de l'analyse de ces documents comptables, il ressort que le subside communal a été utilisé par cette ASBL conformément au but poursuivi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (20 voix) :

Article unique : de constater que les subsides de 5.000 € et de 10.000 € accordés à l'ASBL « Comté de Dalhem » pour soutenir la coorganisation du Weekend d'Artagnan 2022 ont bien été utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été octroyés.

10. Subsidés 2023.

10.1. Asbl Domaine touristique Comté de Dalhem et environs – Week-end d'Artagnan – Edition 2023

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Règlement communal du 19 décembre 2019 sur l'octroi des subventions aux associations actives sur l'entité de Blegny, et notamment les articles 19 à 23 ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 21 décembre 2017 marquant son accord sur la participation de la Commune de Blegny au projet de Route d'Artagnan, et notamment l'article 4 chargeant le Collège d'assurer localement la promotion de ladite Route auprès des personnes, associations et commerces de l'entité afin de pérenniser l'inscription de celle-ci dans le paysage touristique communal ;

Vu sa délibération de ce jour, vérifiant l'utilisation des subsides octroyés pour l'édition 2022 dudit Week-end d'Artagnan ;

Vu le courrier du 13 juin 2023 de l'ASBL Domaine touristique Comté de Dalhem et Environs sollicitant une aide ponctuelle de la Commune de Blegny, afin de les aider à réaliser l'édition 2023 du Week-end d'Artagnan avec professionnalisme et efficacité, au vu des coûts importants notamment de logistique ;

Considérant que le projet de Route d'Artagnan est désormais pleinement réalisé ;

Considérant que la traversée du territoire blegnytois se fait en passant avantageusement par le site de Blegny-Mine ayant valeur d'étape, et classé au patrimoine mondial de l'UNESCO ;

Considérant l'importance croissante du cheval et des attelages dans le développement de la mobilité douce ;

Considérant que le Week-end d'Artagnan met aussi en valeur le Sud-Ouest de la France, dont font partie les communes de Sainte-Christie-d'Armagnac et de Bourrouillan avec lesquelles notre commune entretient des liens d'amitié ;

Considérant que l'ASBL Domaine touristique Comté de Dalhem et Environs a été coorganisatrice de cet événement qui a eu lieu les 13, 14 et 15 octobre 2023 ;

Considérant qu'il s'indique d'octroyer ponctuellement un subside à l'ASBL Comté de Dalhem pour la soutenir dans la co-organisation dudit événement ;

Considérant que le budget 2023 prévoit en son article 76401/33202 un poste budgétaire affecté aux subsides ponctuels ;

DECIDE à l'unanimité (20 voix) :

Article 1 : d'octroyer à l'ASBL Domaine touristique Comté de Dalhem et Environs, un subside ponctuel de 5.000 € pour la soutenir dans la co-organisation du Week-end d'Artagnan, qui a eu lieu à Blegny-Mine les 13, 14 et 15 octobre 2023.

Article 2 : ce subside sera libéré par versement en espèces.

S'il n'est pas utilisé à la fin mentionnée à l'article 1, le bénéficiaire de ce subside sera tenu de le restituer.

Pour permettre au dispensateur d'assurer le contrôle de son utilisation, l'ASBL fournira, dès leur approbation par son assemblée générale, ses comptes 2023.

Article 3 : copie de la présente sera transmise à la Directrice financière ff pour suite utile.

10.2. Association de fait des marchands du marché de Saive

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Règlement communal du 19 décembre 2019 sur l'octroi des subventions aux associations actives sur l'entité de Blegny, et notamment les articles 19 à 23 ;

Considérant l'organisation d'un marché de Noël, les 21 et 28 décembre 2023, par les marchands qui, associés de fait dans l'optique dudit événement, assurent ce succès ;
Considérant la demande du 9 décembre 2023 de l'association de fait des marchands du Marché de Saive tendant à obtenir un subside pour l'organisation du marché de Noël susvisé ;
Considérant qu'il s'indique de soutenir cette organisation ;
Considérant que le budget 2023 prévoit, en son article 76401/33202, un poste budgétaire affecté aux subsides ponctuels ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (20 voix) :

Article 1 : d'accorder un subside ponctuel de 350 € à l'association de fait des marchands du Marché de Saive pour soutenir l'organisation, par eux, d'un marché de Noël dans la halle de marché, place Saivina, les 21 et 28 décembre 2023.

Article 2 : ce subside sera libéré en chèques commerces.

Article 3 : de dispenser le bénéficiaire de toute formalité administrative.

Article 4 : copie de la présente sera transmise à la Directrice financière ff pour suite utile.

11. Convention de partenariat et affiliation 2024 au CRECCIDE asbl pour le Conseil Communal des Enfants – Approbation.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu sa décision du 28 avril 2016 d'approuver d'une part, le principe de la création d'un Conseil communal des enfants et d'autre part, la convention de partenariat avec le Carrefour régional et communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie asbl (CRECCIDE asbl) pour l'année 2016 ;

Vu ses décisions des 29 mars 2017, 1^{er} mars 2018, 28 février 2019, 19 décembre 2019, 17 décembre 2020, 23 décembre 2021 et 22 décembre 2022 par lesquelles il approuve le suivi des activités du Conseil communal des enfants à Blegny durant les années 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023 ainsi que la convention de partenariat avec le CRECCIDE asbl ;

Vu le courrier reçu le 26 octobre 2023 par lequel le CRECCIDE asbl sollicite la commune à verser une affiliation de solidarité en 2024 pour obtenir la gratuité de tous les services offerts dans le cadre du suivi du Conseil communal des Enfants ;

Vu le projet de convention de partenariat fourni par le CRECCIDE asbl ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (20 voix) :

Article 1 : d'approuver le suivi des activités du Conseil communal des enfants à Blegny durant l'année 2024.

Article 2 : d'approuver la convention de partenariat avec le CRECCIDE asbl, telle que reprise ci-dessous :

Convention de partenariat entre le Carrefour régional et communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie asbl et la Commune de BLEGNY pour l'année 2024.

Entre

La commune de BLEGNY, rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY, représentée par Monsieur Arnaud GARSOU, Bourgmestre et Madame Ingrid ZEGELS, Directrice générale, en exécution d'une décision du Conseil communal du 21 décembre 2023 ;

Et

Le Carrefour régional et communautaire de Citoyenneté et de Démocratie asbl, rue de Stierlinsart, 45 à 5070 FOSSES-LA-VILLE représenté par représentant le Conseil d'administration ;

Il a été convenu ce qui suit :

La commune de BLEGNY s'engage à s'acquitter de l'affiliation d'un montant de 440€ au CRECCIDE asbl dans le cadre du suivi du Conseil communal des enfants afin de bénéficier de l'offre de services ci-annexée. Cette somme sera versée avant le 31 décembre 2024.

Lors de tout projet, parution d'article, événement en lien avec le Conseil communal des enfants, la Commune de Blegny s'engage à mentionner l'asbl CRECCIDE comme partenaire en y apposant son logo.

Le CRECCIDE s'engage à respecter l'offre de service ci-annexée pour toutes les activités menées par le Conseil communal des enfants organisées par le CRECCIDE asbl entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024.

Suivant les signatures.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : copie de la présente délibération sera transmise au CRECCIDE asbl ainsi qu'à la Directrice financière ff pour suite utile.

12. Promotion de la Santé à l'Ecole (PSE) – Convention-cadre 2024-2030 – Approbation.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 août 2022 fixant la procédure et les conditions d'agrément, les modalités de subventionnement des services de promotion de la santé à l'école ainsi que le projet de service, en application du décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors universités ;

Vu sa décision du 10 novembre 2014 de reconduire la convention-cadre avec le Service de Promotion de la Santé à l'Ecole de la Province de Liège ; que cette convention a pris cours le 1^{er} septembre 2014 pour une durée de six années académiques ; que, la convention n'ayant pas été dénoncée avant le 31 décembre 2019, celle-ci a été reconduite de manière tacite pour les six années scolaires suivantes ;

Considérant que les missions de la Promotion de la Santé à l'Ecole sont assurées par « les services de Promotion de la Santé à l'Ecole » (services PSE) pour l'enseignement subventionné et par les Centres psycho-médico-sociaux pour les établissements relevant de la Communauté française ;

Considérant que le recours à ces Services est gratuit ; que leur rôle n'est pas seulement de détecter certaines maladies ou de prévenir la transmission de maladies infectieuses mais aussi d'assurer le bien-être des enfants dans leur environnement ;

Considérant le projet de convention-cadre 2024-2030 prenant cours le 1^{er} septembre 2024 proposé par la Province de Liège, Direction de la Promotion de la Santé à l'Ecole (PSE) ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (20 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur la convention-cadre avec la Province de Liège, pouvoir organisateur du Service Promotion de la Santé à l'Ecole, telle que reprise ci-dessous :

CONVENTION-CADRE 2024/2030

Annexe II à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 août 2022 fixant la procédure et les conditions d'agrément, ainsi que les modalités de subventionnement des Services de promotion de la santé à l'école, en application du décret du 14 mars 2019 relatif à la Promotion de la Santé à l'Ecole et dans l'enseignement supérieur hors universités.

Entre :

La Province de Liège portant le n° 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ayant son siège social Place St Lambert, 18a à 4000 LIEGE, pouvoir organisateur du Service Promotion de la Santé à l'Ecole et représentée par Madame Muriel BRODURE-WILLAIN, Députée provinciale et Monsieur Pierre BROOZE, Directeur général provincial, agissant en vertu d'une décision prise par le Collège provincial du Conseil provincial de Liège le ci-après dénommée « La Province de Liège »

Ci-après dénommé « service », d'une part,

Et :

Le Pouvoir organisateur enseignement, représenté par Monsieur Arnaud GARSOU, Bourgmestre et Madame Ingrid ZEGELS, Directrice générale communale, ci-après dénommé « le contractant », d'autre part, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 21 décembre 2023,

Ci-après dénommé « le P.O. », d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1er.

Le service s'engage à exécuter, au bénéfice du P.O. et pour les écoles reprises ci-dessous, les obligations fixées par le décret du 14 mars 2019 à la promotion de la santé à l'école, ci-après dénommé « le décret ». Il s'engage également à respecter le prescrit de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 août 2022 fixant la procédure et les conditions d'agrément, ainsi que les modalités de subventionnement des services de promotion de la santé à l'école, en application du décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors universités.

Article 2. - Les coordonnées complètes des établissements sont les suivantes :

Annexe 1

Article 3. - Le P.O. s'engage à fournir au service les renseignements visés à l'article 17 du décret sur support informatique de manière privilégiée.

Article 4. - Au moment de la signature de la présente convention, le service comprend les personnes mentionnées au tableau ci-après :

Identité	Fonction	Prestations	Téléphone	Etablissement pour lequel la personne travaille
				Voir liste des établissements (annexe 1)
Voir annexe 2 à la convention				

Le service se réserve le droit de modifier cette composition pendant la durée de la convention, et d'en informer immédiatement l'école.

Article 5. - Les bilans de santé, en ce compris les vaccinations qui se déroulent dans les locaux de l'antenne sise Esplanade De Cuyper-Beniést, 7/12 à 4671 Saive.

Le service se réserve le droit de réaliser les bilans dans d'autres locaux, à condition que ceux-ci répondent aux normes et conditions fixées dans l'annexe I.

Article 6. - L'agenda des bilans sera fixé annuellement de commun accord et le cas échéant modifié de commun accord.

Article 7. - L'organisation du transport des élèves pour les bilans de santé est de la responsabilité du service qui en assume intégralement le coût.

En cas de modification de l'organisation des bilans de santé à l'initiative de l'école ou du contractant, dans des délais ne permettant pas l'annulation sans frais des transports, les frais de désistement devront être intégralement remboursés par l'école ou le contractant.

Le service s'engage à n'utiliser que des moyens de transport conformes aux législations en matière de transport des personnes.

L'école reste responsable des élèves. Elle assurera l'accompagnement et la surveillance des élèves pendant le transport et l'attente des examens.

Article 8. - Le service assurera l'ensemble des missions prévues à l'article 2 du décret

Article 9. - Les informations utiles se transmettront entre le service et les écoles d'une des manières suivantes :

- Soit via la fourniture en main propre aux membres du personnel du service ;
- Soit via une interface d'envoi en ligne sécurisée mise à disposition directement par le service (par exemple, un site internet sécurisé et dédié à cette fonctionnalité) ;
- Soit via un système de messagerie électronique disposant de mesures de sécurité techniques et organisationnelles élevées de bout en bout, des établissements vers le service, de façon à garantir que seuls l'expéditeur et le destinataire soient en capacité d'accéder aux données concernées (par exemple par l'intermédiaire de pièces jointes chiffrées).

Article 10. - La présente convention entre en application le 1^{er} septembre 2024 pour une durée maximale de 6 ans, expirant le 31 août 2030, conformément à la durée d'agrément du service.

Elle est reconduite tacitement, sauf dénonciation par l'une des deux parties, moyennant un préavis de huit mois, par lettre recommandée, conformément à l'article 13 de l'arrêté fixant la procédure et les conditions d'agrément et les modalités de subventionnement des services.

Article 11. - Les parties s'engagent à respecter les dispositions du Règlement général européen sur la protection des données n°2016/679 (le RGPD), ainsi que la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Elles traiteront toute donnée à caractère personnel dans le strict cadre du décret du 14 mars 2019 et de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 août 2022 susvisés.

Elles veilleront notamment à ne pas communiquer de données à caractère personnel à des tiers non habilités à en connaître.

Article 12. - En cas de litiges relatifs à l'exécution de la présente convention, la voie amiable sera privilégiée. Si la voie judiciaire devait toutefois être utilisée, les tribunaux territorialement compétents seront ceux correspondant à la localisation du P.O.

Fait à Liège, le

Suivent les signatures.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : copie de la présente décision sera transmise à la Province de Liège, Direction Promotion de la Santé à l'Ecole.

13. Patrimoine – Convention d'occupation à titre précaire – Renouvellement.

13.1. Créartitude Blegny

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que la commune est propriétaire d'un local (ancien local 13-17) sis Espace Simone Veil, 8 à 4670 BLEGNY ;

Considérant sa décision du 27 avril 2023 de marquer son accord sur la convention d'occupation précaire avec l'association CREARTITUDE BLEGNY, pour l'occupation d'un local sis Espace Simone Veil, 8 à 4670 BLEGNY (ancien local 13-17) ;

Considérant que cette convention d'occupation se termine le 31 décembre 2023 ;

Vu le souhait de l'association CREARTITUDE BLEGNY de pouvoir continuer à disposer de ce local pour y organiser ses ateliers d'activités créatives et culturelles ainsi que des stages ;

Considérant que rien ne s'oppose au renouvellement de cette occupation et qu'il s'indique de la formaliser ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (20 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur la convention d'occupation précaire avec l'association CREARTITUDE BLEGNY, pour l'occupation d'un local sis Espace Simone Veil, 8 à 4670 BLEGNY (ancien local 13-17), telle que reprise ci-dessous :

Convention d'occupation précaire – Renouvellement

ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'une part, la Commune de BLEGNY, ci-après dénommée « le propriétaire », représentée par Monsieur Arnaud GARSOU, Bourgmestre et Madame Ingrid ZEGELS, Directrice générale, dont le siège est sis rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal prise en séance du 21 décembre 2023 ;

Et

l'association CREARTITUDE BLEGNY, dont le siège social est sis rue du Couvent, 154 à 4020 JUPILLE, représentée par Madame Geneviève FABRY, Présidente de l'atelier, ci-après dénommée « l'occupant »,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Le propriétaire cède l'usage, à titre précaire, d'un local (ancien local 13-17) situé Espace Simone Veil, 8 à 4670 BLEGNY, tel qu'il est représenté en jaune sur le plan à l'occupant, qui l'accepte.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Article 2 : Motif de la convention

Le local est inoccupé pour l'instant et fera l'objet d'une nouvelle affectation dans le futur. Cette convention vise ainsi à le valoriser jusqu'à sa nouvelle affectation ou sa transformation éventuelle.

Article 3 : Prix et charges

L'occupant s'engage à payer, en contrepartie de cette occupation, une indemnité mensuelle de 350,00 euros pour l'occupation du local visé à l'article 1.

L'indemnité susvisée est payable anticipativement sur le compte du propriétaire BE67 0910 0041 3287 ouvert au nom de l'Administration communale de BLEGNY, rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY.

L'installation de tout dispositif dans le local sera à charge de l'occupant et devra être enlevé par ses soins dès la fin de la convention.

L'association CREARTITUDE BLEGNY s'engage également à organiser les activités suivantes :

- 1 activité par semaine d'accueil extrascolaire organisé par la Commune de Blegny durant les vacances scolaires (autres que celles des mois de juillet et août), pour un groupe de 15 enfants maximum et dont la tranche d'âge est située entre 6 et 12 ans. L'activité se déroulera sur le lieu d'accueil des enfants.
- 1 activité par saison (à l'exception des mois de juillet et août) à destination des Seniors, pour un groupe de 15 personnes maximum.

Article 4 : Durée de la convention

L'occupation est réputée avoir pris cours le 1^{er} janvier 2024 pour se terminer le 31 décembre 2024.

Elle prendra fin dès que le motif pour lequel elle a été conclue est réalisé ou par résiliation.

Article 5 : Résiliation

Il est mis un terme à l'occupation sans préavis.

Si l'occupant manque gravement à ses obligations, le propriétaire peut immédiatement mettre un terme à l'occupation sans préavis.

Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

Article 6 : Interdiction de cession

L'occupant ne peut céder, en tout ou en partie, l'usage du local visé à l'article 1, sans accord préalable et écrit du propriétaire.

Article 7 : Usage des lieux

L'occupant s'engage à occuper le bien en personne prudente et raisonnable et à en assumer l'entretien.

L'occupant veillera tout particulièrement à respecter la tranquillité du voisinage en évitant tout tapage.

Article 8 : Entretien

L'occupant reconnaît avoir reçu le bien en bon état d'entretien et s'engage, à la fin de la convention, à le restituer dans le même état au propriétaire.

Un état des lieux pourra être dressé à la simple demande du propriétaire.

Article 9 : Intérêts de retard

Sans préjudice à tout autre droit et action du propriétaire, toute somme due ou à devoir par l'occupant en vertu de la présente convention est productive, à dater de son exigibilité, de plein droit et sans mise en demeure, d'un intérêt de 10 % l'an.

Article 10 : Modifications et transformations

L'occupant ne peut modifier ou transformer le bien sans l'accord écrit et préalable du propriétaire.

Article 11 : Assurances

L'occupant doit souscrire toute assurance que souscrirait une personne prudente et raisonnable, qu'elle soit imposée ou non par la législation. Il en transmettra copie au propriétaire dans les plus brefs délais.

Fait en double exemplaire à, le..... dont chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire.

Suivent les signatures.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

13.2. Monsieur Jean-Marc Blistin

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que la Commune est propriétaire de l'ancienne caserne et du domaine militaire de Saive ;

Vu sa décision du 22 décembre 2022 de marquer son accord sur la convention d'occupation précaire avec Monsieur Jean-Marc BLISTIN, exploitant agricole domicilié [REDACTED] pour des terrains situés sur le domaine militaire de Saive, rue Cahorday, 1 à 4671 BLEGNY (Saive) ;

Considérant que la convention susvisée prend fin le 31 décembre 2023 ;

Considérant que les terrains de l'ancien domaine militaire sont susceptibles de faire l'objet de travaux et/ou d'aménagements ;

Considérant qu'il s'indique que Monsieur BLISTIN puisse continuer à occuper et entretenir les terrains encore disponibles ;

Considérant que rien ne s'oppose au renouvellement de l'occupation des terrains communaux encore disponibles par Monsieur BLISTIN ;

Considérant qu'il s'indique de formaliser cette occupation ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (20 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur la convention d'occupation précaire avec Monsieur Jean-Marc BLISTIN, exploitant agricole, pour des terrains situés sur l'ancien domaine militaire de Saive, rue Cahorday à 4671 BLEGNY (Saive), telle que reprise ci-dessous :

Convention d'occupation précaire

ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'une part, la Commune de BLEGNY, ci-après dénommée « le propriétaire », représentée par Monsieur Arnaud GARSOU, Bourgmestre et Madame Ingrid ZEGELS, Directrice générale, dont le siège est sis rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal prise en séance du 21 décembre 2023 ;

Et

D'autre part, Monsieur Jean-Marc BLISTIN, [REDACTED] ci-après dénommé « l'occupant »,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Le propriétaire cède l'usage, à titre précaire, des terrains situés sur l'ancien domaine militaire de Saive, rue Cahorday à 4671 BLEGNY (Saive) à savoir les lots 1, 2, 4, 6, 6a, 6b, 6c, 8, et 9 pour une contenance de 8ha 60a et 33ca tels qu'ils sont représentés sur le plan ci-annexé, à l'occupant, qui l'accepte.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Article 2 : Motif de la convention

Les terrains visés à l'article 1 sont situés dans le périmètre de l'ancien domaine militaire, lequel s'inscrit dans une opération de reconversion. Ces terrains sont donc susceptibles de faire l'objet d'aménagements et/ou de travaux. Cette convention vise à valoriser les terrains jusqu'à leur transformation éventuelle.

Article 3 : Prix et charges

L'occupant s'engage à payer, en contrepartie de cette occupation, une indemnité mensuelle de 84 euros pour l'occupation des lots visés à l'article 1^{er}.

L'indemnité susvisée est payable anticipativement sur le compte du propriétaire BE67 0910 0041 3287 ouvert au nom de l'Administration communale de BLEGNY, rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY.

L'occupant s'engage à rembourser au propriétaire tous les impôts et charges établis sur le bien.

Article 4 : Durée de la convention

L'occupation prend cours le 1^{er} janvier 2024 et se termine le 31 décembre 2024.

Elle prendra fin dès que le motif pour lequel elle a été conclue est réalisé ou par résiliation.

Article 5 : Résiliation

Il est mis un terme à l'occupation moyennant un préavis de 2 mois.

Si l'occupant manque gravement à ses obligations, le propriétaire peut immédiatement mettre un terme à l'occupation sans préavis.

Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

Article 6 : Interdiction de cession

L'occupant ne peut céder, en tout ou en partie, l'usage des terrains visés à l'article 1, sans accord préalable et écrit du propriétaire.

Article 7 : Usage des lieux

L'occupant s'engage à occuper le bien en personne prudente et raisonnable.

L'occupant veillera tout particulièrement à respecter l'ensemble du domaine de la Caserne, dont la propreté des allées.

Article 8 : Entretien

L'occupant reconnaît avoir reçu le bien en bon état d'entretien et s'engage, à la fin de la convention, à le restituer dans le même état au propriétaire.

Un état des lieux pourra être dressé à la simple demande du propriétaire.

Article 9 : Intérêts de retard

Sans préjudice à tout autre droit et action du propriétaire, toute somme due ou à devoir par l'occupant en vertu du présent contrat est productive, à dater de son exigibilité, de plein droit et sans mise en demeure, d'un intérêt de 10 % l'an.

Fait en double exemplaire à Blegny, le..... dont chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire. Suivent les signatures.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

14. Patrimoine – Convention avec le CPAS de Trooz pour une mise à disposition de logements à titre gratuit dans le bloc E de l'ancienne caserne de Saive et octroi d'un subside à la Commune de Trooz – Annulation de certaines dispositions.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu sa décision du 30 juin 2022 de marquer son accord sur la convention avec le CPAS de Trooz pour la mise à disposition de logements sis au sein du Bloc E de la caserne de Saive et d'octroyer une subvention de 100.000 euros à la commune de Trooz, en date du 31 décembre 2026, sur base du crédit budgétaire disponible à cette fin, ceci afin de confirmer sa pleine solidarité vis-à-vis de la population troozienne ;

Considérant que la convention de mise à disposition de logements devait se terminer le 31 décembre 2023 mais que le besoin de logements diminuant, le CPAS de Trooz a progressivement réduit les surfaces occupées, ceci en application de l'article 3 de la convention susvisée, à savoir :

- 48 logements du 1^{er} décembre 2021 au 31 mars 2022,
- 24 logements du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022,
- 12 logements du 1^{er} janvier 2023 au 30 avril 2023 ;

Considérant que le paragraphe 4 de l'article 4 de la convention prévoyait que, compte tenu de l'augmentation fulgurante des prix de l'énergie, le CPAS de Trooz verserait un montant complémentaire aux frais mensuels pour les charges de 150.000 euros, ce montant forfaitaire et unique couvrant les frais d'énergie, mais également les dégâts locatifs éventuels de fin d'occupation qui seraient donc à charge de façon intégrale et irréversible de la commune de Blegny ;

Considérant que l'article 12 intitulé « Intervention de la commune de Trooz dans le financement des travaux exceptionnels » de la convention de mise à disposition, prévoyait que la commune de Trooz verserait à la commune de Blegny une somme de 400.000 euros afin de financer les travaux d'aménagement des logements du Bloc E ; que cette somme lui serait restituée, sans intérêt, en date du 31 décembre 2026 ;

Considérant que ni le CPAS de Trooz ni la Commune de Trooz n'ont, à ce jour, versé les sommes prévues par ladite convention à savoir dans le chef du premier, le montant complémentaire forfaitaire et unique de 150.000 euros et dans celui de la seconde, le montant de 400.000 euros ;

Considérant néanmoins que le CPAS de Trooz a versé une redevance d'occupation pour 48 logements pour 1 année alors qu'il a diminué progressivement le nombre de logements occupés ;

Considérant que des logements ont subi des dégradations nécessitant des réparations avant de pouvoir envisager une nouvelle occupation de ceux-ci ;

Considérant qu'il s'indique pour la Commune de Blegny de conserver le trop-perçu de cette redevance afin de couvrir les loyers non payés du Bloc B ainsi que les dégâts locatifs occasionnés aux appartements du bloc E et de ne pas réclamer le versement des 150.000 euros au regard de la forte diminution des occupations ;

Considérant qu'il s'indique également que la Commune de Trooz conserve le montant de 400.000 euros afin de faire face aux dépenses utiles dans la cadre de la reconstruction suite aux graves inondations de juillet 2021 mais qu'elle renonce par là à l'octroi de la subvention de 100.000 euros proposée par la Commune de Blegny ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (20 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur la fin d'occupation des logements du bloc E par le CPAS de Trooz en date du 30 avril 2023.

Article 2 : de marquer son accord sur l'annulation du paragraphe 4 de l'article 4 de la convention approuvée par le Conseil communal en date du 30 juin 2022 relatif au montant complémentaire forfaitaire unique de 150.000 euros à verser par le CPAS de Trooz. Toutefois, la Commune de Blegny conservera la totalité du montant payé pour la redevance d'occupation des logements et ce, afin de couvrir les loyers non payés du Bloc B et les dégâts locatifs occasionnés aux appartements du bloc E.

Article 3 : de marquer son accord sur l'annulation de l'article 12 de la convention approuvée par le Conseil communal en date du 30 juin 2022 relatif à l'intervention de 400.000 euros de la Commune de Trooz dans le financement des travaux d'aménagement des logements.

Article 4 : de marquer son accord sur le retrait de l'octroi de la subvention de 100.000 euros à la commune de TROOZ, en date du 31 décembre 2026.

Article 5 : la présente délibération sera transmise au CPAS de Trooz et à la Commune de Trooz pour que leur Conseil respectif entérine ces décisions.

15. Patrimoine – Contrat de bail avec la Fondation SUSA – Bloc A de l'ancienne caserne de Saive – Renouvellement.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-1 ;

Vu ses décisions du 19 décembre 2019, 20 février 2020, 25 mai 2022 et 22 décembre 2022 de marquer son accord sur le contrat de bail avec la Fondation SUSA (Service Universitaire Spécialisé pour personnes avec Autisme) pour des locaux sis dans le Bloc A de l'ancienne caserne de Saive ;

Considérant que cette convention arrive à échéance le 31 décembre 2023 ;

Considérant le souhait de la Fondation SUSA de pouvoir continuer à occuper les locaux du Bloc A en ce compris la partie anciennement occupée par un cabinet médical ;

Considérant que rien ne s'oppose au renouvellement du bail mais qu'il convient de formaliser ce dernier ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (20 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur le contrat de bail avec la Fondation SUSA pour des locaux sis dans le Bloc A de l'ancienne caserne de Saive et une cave, Esplanade De Cuyper-Beniest, 13/11 à 4671 BLEGNY (Saive), tel que repris ci-dessous :

CONVENTION DE BAIL

ENTRE LES SOUSSIGNES

LA COMMUNE DE BLEGNY, dont le siège social est établi rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY, représentée par Arnaud GARSOU, Bourgmestre, et Ingrid ZEGELS, Directrice générale, agissant en vertu des délibérations du Conseil communal du 21 décembre 2023 ;

Dénommé(s) ci-après : "**LE BAILLEUR**"

D'UNE PART

ET

LA FONDATION SUSA dont le siège social est établi rue Brisselot, 11 à 7000 MONS, représentée par Monsieur Eric WILLAYE, Directeur général,

Dénommé(s) ci-après "**LE PRENEUR**"

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. OBJET DU BAIL

Le bailleur donne en location au preneur, qui accepte, les locaux d'une contenance de 370 m² sis au 1^{er} étage, les locaux sis au 2^{ème} étage d'une contenance utilisable de 35 m², un espace de 348,60 m² sis au rez-de-chaussée ainsi qu'une cave d'une contenance de 20 m², tout cela au sein du Bloc A de l'ancienne caserne de Saive, Esplanade De Cuyper-Beniest, 13/11 à 4671 BLEGNY (Saive).

Un état des lieux dressé amiablement entre les parties et annexé à la présente convention fournit la description des locaux et de ses abords.

Le preneur déclare avoir reçu le bien loué en bon état d'entretien et ne pas avoir constaté d'autres défauts ou dégâts que ceux repris dans ce relevé.

2. DESTINATION DU BIEN LOUE

Les lieux sont **EXCLUSIVEMENT** loués à usage conforme à l'objet social du preneur. Cette affectation ne pourra être modifiée par le preneur qu'avec l'accord exprès et écrit du bailleur.

Le preneur s'engage expressément à aviser le bailleur de tout changement d'objet social, dans un délai maximum d'un mois, le non-respect de cette clause étant considéré comme un manquement grave, ouvrant le droit à une résiliation de la présente convention.

3. DUREE DU BAIL

Le bail prend cours le 1^{er} janvier 2024 et se termine le 31 décembre 2024.

Le bailleur pourra y mettre fin de plein droit et sans indemnité si le preneur ne respecte plus son objet social, en cas d'inexécution des clauses du présent contrat, ou si l'objet social du preneur était modifié à un point tel qu'il en perde sa nature actuelle, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 12 ci-après.

4. LOYER

La présente convention est consentie et acceptée pour et moyennant un loyer mensuel de 4.800,90 euros (6,5 €/ m²) pour les 370 m² du 1^{er} étage et les 368,60 m² du rez-de-chaussée et de la cave, auquel il faut ajouter les frais mensuels pour les charges (électricité et eau), à savoir 1.547,20 euros (2 €/m²), payables anticipativement sur le compte du bailleur BE28 0910 2153 3120 ouvert au nom de l'Administration communale de BLEGNY, rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY.

Le remplissage de la citerne à mazout sera à charge du preneur puisqu'il est le seul occupant du bâtiment.

Le preneur paiera les abonnements de téléphone et supportera seul tous les frais liés à son installation et à son bon fonctionnement.

Il en ira de même pour toute installation et connexion informatiques.

Tous les frais qui concernent son activité ainsi que l'entretien des locaux restent à charge du preneur.

5. ENTRETIEN ET REPARATIONS

Le preneur occupera la partie d'immeuble louée en personne prudente et raisonnable. Il entretiendra correctement la partie d'immeuble.

Le preneur préservera les distributions et installations contre les effets et dégâts de gel et veillera à ce que les tuyaux et égouts ne soient pas obstrués pour quelque cause que ce soit.

Le renouvellement en temps utile, des peintures et tapisseries intérieures sera à charge du preneur.

Le preneur est tenu d'avertir immédiatement par écrit le bailleur lorsque de grosses réparations qui seraient à sa charge semblent nécessaires. A défaut de ce faire, le preneur sera tenu responsable des dommages occasionnés par sa négligence.

Le preneur devra subir, sans qu'il puisse demander une indemnité quelconque, tous les travaux de réparations à charge du bailleur, même si ceux-ci durent plus de quarante jours.

Le bailleur supportera uniquement les grosses réparations comme : le renouvellement d'appareils sanitaires, du chauffage central, de la toiture, du gros œuvre rendues nécessaires par vice, vétusté et cas fortuit.

6. AMELIORATION

Toutes améliorations ou transformations ne peuvent être effectuées qu'avec l'accord écrit du bailleur.

A la fin de l'occupation par le preneur, et ce, quelle qu'en soit la cause, le bailleur pourra, sauf convention expresse constatée par écrit, conserver, sans indemnité, tous les travaux exécutés par le preneur dans l'immeuble, et ce, quelles que soient leur nature et importance.

Toutefois, le bailleur conservera la faculté d'exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais du preneur.

7. ETAT DES LIEUX

S'il n'a pas été fait d'état des lieux détaillé, le preneur est présumé avoir reçu la chose louée dans le même état que celui où il se trouve à la fin du bail, sauf la preuve contraire, qui peut être fournie par toutes voies de droit.

Si des modifications importantes ont été apportées aux lieux loués par le bailleur ou par le preneur avec l'accord écrit exprès du bailleur, celui-ci peut exiger qu'un avenant à l'état des lieux soit rédigé contradictoirement et à frais communs.

8. ASSURANCE INCENDIE

Le preneur fera assurer à ses frais tous les objets mobiliers, matériels, marchandises, équipements, aménagements, etc. garnissant les lieux occupés, au moins contre les risques d'incendie, explosion, dégâts des eaux et connexes.

Le preneur souscrira également une assurance responsabilité civile relative à ses activités propres de façon à couvrir contre tous risques les tiers se trouvant dans les lieux occupés.

Sur simple demande du bailleur, le preneur sera tenu de justifier du paiement des primes d'assurance et de présenter les polices d'assurances contractées.

Le preneur renonce expressément à tout recours qu'il serait en droit d'exercer à l'encontre du bailleur du chef des dégâts causés à ses installations par suite de sinistre, sauf faute grave ou intentionnelle dans le chef du bailleur.

9. CESSIION ET SOUS-LOCATION

Le preneur ne pourra céder son droit au présent bail, ni sous-louer, en tout ou en partie, sans l'accord préalable écrit et exprès du bailleur.

10. EXPROPRIATION

En cas d'expropriation, le bail sera résilié de plein droit, sans que le preneur ne puisse exiger l'indemnité du bailleur. Ceci ne préjuge en rien les droits que le preneur peut faire valoir à l'égard de celui qui a exproprié.

11. INSPECTION DES LIEUX

Le bailleur a le droit de venir inspecter les lieux loués au moins deux fois par an, après avoir averti le preneur moyennant un préavis de vingt-quatre heures, sauf cas urgent.

12. RESILIATION ANTICIPEE

Le preneur se réserve le droit de mettre fin au bail quand il le souhaite. Le bailleur s'engage, quant à lui, à respecter un préavis de 3 mois, dûment motivé, conformément à l'article 3 du présent bail.

13. DROIT DE PREFERENCE

En cas de vente du bâtiment abritant les locaux faisant l'objet du présent bail, un droit de préférence sera accordé au preneur, aux conditions fixées par le Conseil communal.

14. ENREGISTREMENT

Tous les frais d'enregistrement, amendes pour retard etc. sont totalement à charge du bailleur.

15. TROUBLES DIVERS

Le preneur veillera à ne pas incommoder ses voisins par un comportement bruyant notamment ou par l'usage abusif de la radio, de la TV, ... Le preneur qui enfreindrait cette interdiction ou qui se rendrait coupable de désordre, commettrait un manquement grave, ouvrant droit à résiliation.

16. ENTRETIEN DES COMMUNS

L'entretien des communs est à charge des preneurs.

17. LITIGE

En cas de différend de quelque nature que ce soit relative à la présente convention, les parties privilégieront la négociation et tenteront d'abord de trouver une solution amiable. A défaut de solution amiable, la Justice de Paix de Visé sera seule compétente pour trancher le litige.

Fait à Blegny, le en autant d'exemplaire que de parties plus un pour l'enregistrement.

Suivent les signatures.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

16. Déclassement et mise au rebut d'une lame de déneigement.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu sa décision du 23 novembre 2023 de déclasser et de mettre en vente le camion de marque MAN, Type 18284 LAK, moteur D0836LFL01, numéro de châssis WMAL90777YY064483, année 2000 ;
Considérant que la lame de déneigement adaptée au véhicule susvisé ne pourra plus être utilisée par le service des Travaux ;

Considérant que le nouveau camion de marque VOLVO acquis pour son service des Travaux par la commune de Blegny est équipé de sa propre lame de déneigement ;

Considérant qu'il est opportun de déclasser et mettre au rebut la lame de déneigement qui était adaptée au camion MAN, laquelle n'est donc plus d'aucune utilité au service des Travaux pour sa mission de service public, afin de ne pas encombrer inutilement les espaces de stockage communaux ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (20 voix) :

Article 1 : de déclasser la lame de déneigement qui était adaptée au camion MAN, Type 18284 LAK, moteur D0836LFL01, numéro de châssis WMAL90777YY064483, année 2000, mis en vente par décision du Conseil communal du 23 novembre 2023.

Article 2 : d'évacuer la lame de déneigement susvisée.

Article 3 : de charger le Collège de l'exécution de la présente décision.

17. Accueil Temps Libre – Rapport d'activité 2022-2023.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le décret du 3 juillet 2003 tel que modifié le 26 mars 2009 et relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, appelé couramment « décret ATL » ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mai 2009 portant exécution du décret précité ;

Considérant que le décret ATL prévoit que la Commission communale de l'Accueil (ci-après dénommée CCA) évalue les activités de l'année écoulée concernant la mise en œuvre et le développement qualitatif et quantitatif du programme de Coordination locale pour l'Enfance (CLE) et que le coordinateur ATL analyse les facilités et difficultés rencontrées dans le cadre de ces activités ;

Vu le canevas du rapport d'activité mis à disposition par l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse conformément à l'arrêté précité ;

Vu le rapport d'activité 2022-2023 présenté par la Présidente de la CCA et par la coordinatrice ATL et approuvé par la CCA, le 26 septembre 2023 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (20 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur le rapport d'activité 2022-2023 ci-joint, tel que présenté par la Présidente de la CCA et la coordinatrice ATL et portant sur l'évaluation des actions et l'analyse des facilités et des difficultés rencontrées pour réaliser ces actions.

Article 2 : copie de la présente délibération sera transmise à l'ONE, service ATL.

18. Accueil Temps Libre – Plan d'action 2023-2024.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le décret du 3 juillet 2003 tel que modifié le 26 mars 2009 et relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, appelé couramment « décret ATL » ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mai 2009 portant exécution du décret précité ;

Considérant que le décret ATL prévoit que la Commission communale de l'Accueil (ci-après dénommée CCA) définit, chaque année, les objectifs prioritaires concernant la mise en œuvre et le développement qualitatif et quantitatif du programme de Coordination locale pour l'Enfance (CLE) et que le coordinateur ATL traduise ces objectifs prioritaires en actions concrètes à mener au cours de l'année ;

Vu le canevas du plan d'action mis à disposition par l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse conformément à l'arrêté précité ;

Vu le plan d'action 2023-2024 présenté par la Présidente de la CCA et par la coordinatrice ATL et approuvé définitivement par la CCA en sa séance du 26 septembre 2023 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (20 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur le plan d'action 2023-2024 ci-joint, tel que présenté par la Présidente de la CCA et la coordinatrice ATL et portant sur les objectifs prioritaires annuels de la CCA et sur les actions de la coordination.

Article 2 : copie de la présente délibération sera transmise à l'ONE, service ATL.

19. Sanctions administratives – Fonctionnaire sanctionnateur provincial – Désignation.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu les Arrêtés Royaux du 21 décembre 2013 pris en exécution de la loi du 24 juin 2013, et plus particulièrement l'article 1^{er}, §2 et §4 de l'Arrêté Royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives ;

Vu la partie VIII du Livre I du Code de l'Environnement, intitulé « Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement », et plus particulièrement son article D.157 ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, et plus particulièrement son article 66 ;

Vu les conventions-types conclues avec la Province de Liège et relatives premièrement à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, deuxièmement aux infractions environnementales et troisièmement aux infractions de voirie communale ;

Vu le courrier de la Province de Liège du 23 novembre 2023 informant de la résolution du Conseil provincial de Liège du 6 novembre 2023 proposant au Conseil des communes partenaires francophones, dont Blegny, de désigner en qualité de fonctionnaire sanctionnateur Monsieur Adrien MINET pour les 3 matières SAC (loi SAC, Environnement et Voirie) et ce, en raison du départ d'un fonctionnaire sanctionnateur, de la volonté de renforcer le service des sanctions administratives communales au vu du nombre de dossiers à traiter, des nombreuses répercussions liées à la récente poursuite des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement, ainsi que de la nécessité de garantir aux communes une suppléance adaptée ;

Vu l'avis favorable du Procureur du Roi, confirmé à la Province de Liège par mail du 15 septembre 2023, quant à la désignation à la fonction de fonctionnaire sanctionnateur de Monsieur Adrien MINET ;

PROCEDE au scrutin secret en vue de la désignation d'un fonctionnaire sanctionnateur provincial.

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

Nombre de votants : vingt

Nombre de bulletins nuls : zéro

Nombre de bulletins blancs : zéro

Nombre de votes valables : vingt

Monsieur Adrien MINET obtient vingt voix pour (unanimité).

En conséquence, DECIDE :

Article 1 : de désigner Monsieur Adrien MINET en qualité de fonctionnaire sanctionnateur relativement aux partenariats engagés avec le Province de Liège et aux domaines y visés (loi SAC, Environnement et Voirie).

Article 2 : copie de la présente décision sera transmise au Collège provincial de Liège.

**QUESTIONS ORALES D'ACTUALITÉ POSÉES
PAR LES CONSEILLERS COMMUNAUX**

GARSOU : Y a-t-il des questions d'actualité ?

COCHART : Juste une question pour moi en ce qui me concerne. Comme tu as évoqué tout à l'heure la rencontre que vous avez eue avec les riverains de la Haute-Saive par rapport au nouveau plan qui a été approuvé, c'est celui qui avait été présenté...

GARSOU : Précédemment ?

COCHART : Oui.

GARSOU : Non, parce que sur base de ce plan qui avait été validé aussi par les riverains, nous avons donc suivi la procédure et nous avons revu Madame DAWANCE (pour ne pas la citer) celle qui s'occupe de notre dossier niveau Région, rénovation urbaine, qui a balayé d'un revers de la main ce qui avait été fait et retravaillé chaque fois qu'on a eu des contacts avec les riverains, présentation, etc. Et donc, on a revu complètement le projet sur base de ses recommandations et donc l'architecte a revu les plans. Cela a été présenté mardi et cela a retenu l'unanimité des membres présents.

COCHART : Et vous allez le représenter à la commission de rénovation urbaine ?

GARSOU : Ah oui, maintenant qu'il est validé par les riverains, il est sûr et certain qu'on va retourner vers Mme DAWANCE en disant, maintenant cette fois, sur base de cela, ce que vous aviez initié, c'est bon, donc on va pouvoir avancer.

COCHART : Ok merci.

GARSOU : Mais il reste bien évidemment, comme toujours, il y a l'aspect rénovation mais aussi l'aspect sécurité-mobilité. Donc on va voir Mme DOCTEUR aussi, au niveau régional, de l'autre côté, pour voir si elle valide effectivement tous les dispositifs qui sont les mêmes que le premier plan, mais... voilà, il y a un dévoiement de la voirie, on a un système de baïonnette, donc ça va ralentir fortement la circulation. Un plan sera à disposition de la commune dès la semaine prochaine.

COCHART : Merci. Et, dans l'hypothèse où le projet des jardins de la Haute-Saive se concrétise...

GARSOU : C'est un autre projet ça...

COCHART : Oui, d'accord mais à la réunion de population, nous avons discuté notamment de cet axe Haute-Saive et si ma mémoire me sert, Christophe avait dit que...

GARSOU : On l'intégrerait.

COCHART : Voilà. Qu'il allait y avoir des dispositifs qui allaient réduire la vitesse en amont dans le nouveau projet de la Haute-Saive.

GARSOU : Bien sûr.

COCHART : Et donc, tout cela va s'imbriquer comme un puzzle.

GARSOU : Tout à fait.

COCHART : Ok ça va, merci. Plus de question.

SLECHTEN-ANDRE : Moi j'ai une question concernant le trottoir au niveau du fond de la rue Thier du Ry à Barchon. Donc il y a à cet endroit, une zone où le trottoir est complètement affaissé avec une énorme flaque d'eau permanente qui fait que les piétons sont obligés de passer sur la route et ça devient très très dangereux à cet endroit. Le riverain a déjà interpellé plusieurs fois l'Administration communale par notamment Ismaïl, mais il essaie d'appeler désespérément et il n'a pas de retour et on commence vraiment à avoir très très peur qu'un jour, à cet endroit, il y ait quelqu'un qui se fasse faucher. Moi je passe là tous les jours à 6h du matin et je peux vous dire que les gens qui marchent là dans le noir, ben un jour euuh... je crains un accident.

GARSOU : A 6h du matin, il y a quand même peu de circulation.

SLECHTEN-ANDRE : Ah oui mais il y a quand même des piétons et des voitures qui passent, je peux te l'assurer. J'y passe tous les jours.

GARSOU : Ah oui, mais par rapport à 8h, il y a quand même peu de circulation à 6h, mais ce n'est pas une question d'heure.

SLECHTEN-ANDRE : Non, mais c'est justement peut-être plus dangereux parce qu'à cette heure-là, les gens roulent plus vite et dans le noir, un jour, si quelqu'un se fait faucher, qu'est-ce que l'Administration fait à ce niveau-là ?

GARSOU : On fait beaucoup déjà...

SLECHTEN-ANDRE : Oui mais voilà...

KAYA : Par rapport à cela, le travail est prévu mais, malheureusement, vu les conditions climatiques de ces derniers jours... je sais bien, j'ai vu la poche d'eau, j'ai eu la personne qui habite là au téléphone deux fois, je l'ai rassurée mais, apparemment, cela ne passe pas. Donc, voilà le travail est prévu, il faudra prendre un arrêté pour pouvoir mettre les hommes en sécurité pour pouvoir baliser la route et faire le travail. Ce sera fait.

SLECHTEN-ANDRE : Et, tant qu'à faire, est-ce qu'il n'y a pas possibilité, parce que là, il y a une vingtaine de mètres de zone qui est toujours en terre je vais dire et l'avaloir est à cet endroit-là, est-ce qu'il n'y a pas possibilité justement de faire quelque chose de solide ?

KAYA : Tout sera fait, s'il faut mettre un filet d'eau et bien on mettra un filet d'eau, voilà.

SLECHTEN-ANDRE : Ok, merci.

GARSOU : D'autres questions ?

ERNST : J'avais une question par rapport à la Place à Barchon. Le mur... que s'est-il passé ?

GARSOU : Il n'y a pas de caméra là au café de la Renaissance puisque, c'est suite à une soirée qui a eu lieu le week-end dernier et donc il y a un gros véhicule apparemment qui a pris le mur et donc notamment les pierres de tailles (sans compter le garde-corps) sont en équilibre et donc c'est pour ça qu'on a mis immédiatement des barrières dès qu'on en a été avertis. Dépôt de plainte sera fait mais, malheureusement, nous n'avons personne qui s'est présenté pour dire qu'il avait pris et chopé le muret.

ERNST : Ok, merci.

GARSOU : De rien. D'autres questions ? Je vous remercie. Ces questions orales d'actualité clôturent cette séance publique. Merci au public d'avoir assisté à ce Conseil. Je vous souhaite bonnes vacances et d'ores et déjà mes meilleurs vœux.

20h58 : fin de la séance publique

Prochaine séance : le jeudi 25 janvier 2024.